



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 8 JAN. 2020

fixant des prescriptions complémentaires à la société VALEAURHIN à STRASBOURG,
pour ses installations de la filière de traitement des boues
de la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 autorisant la réorganisation de la filière de traitement des boues de la station d'épuration urbaine de Strasbourg – La Wantzenau ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 13 décembre 2016 (dont son annexe) et 18 mars 2019, complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 ;
- VU la demande du 6 mai 2019, complétée par le courrier du 15 octobre 2019, par laquelle la société VALEAURHIN sollicite, en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, l'aménagement des prescriptions d'exploitation de ses installations autorisées par arrêté du 20 janvier 2006, consistant en :
- la mise à jour des prescriptions applicables à ses installations de combustion ;
 - l'évolution des prescriptions sur le seuil flux de carbone organique total dans les rejets atmosphériques du four d'incinération ;
 - la suppression de l'analyse du paramètre H₂O dans le biogaz capté ;
 - l'augmentation de la quantité de déchets à méthaniser ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que le changement de nomenclature, induit par le décret du 3 août 2018, et la parution de l'arrêté du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, rendent nécessaire d'adapter l'arrêté préfectoral de la société VALEAURHIN ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du seuil autorisé de flux de carbone organique total dans les rejets atmosphériques du four d'incinération de 0,7 à 6,5 kg/j est une correction d'une donnée calculée, sans impact sur les rejets, le flux actuellement autorisé ayant été calculé à partir des données erronées d'analyseurs anciens, ce qui se traduit par de nombreux dépassement avec la mise en place de nouveaux analyseurs plus précis, alors que le process n'a pas changé, la demande ne se traduit pas par une incidence environnementale locale, par ailleurs la qualité des cendres serait inchangée ;

CONSIDÉRANT que la suppression de l'analyse du paramètre H₂O dans le biogaz capté dans l'installation n'a pas d'incidence environnementale locale ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la quantité de déchets à méthaniser n'a pas d'incidence environnementale locale ;

CONSIDÉRANT que la modification, en quantité et en nature des déchets admis dans les installations de méthanisation, ne suppose aucune modification des équipements, ni de la capacité admise de méthanisation des installations telles qu'elles sont exploitées à la date de la notification ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions associées à l'autorisation du 20 janvier 2006 et visant à la prévention et à la limitation des risques et inconvénients résultant de l'exploitation de la filière de traitement des boues de la station d'épuration sont d'ores et déjà adaptées au changement prévu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES À L'AUTORISATION DU 20 JANVIER 2006

1-1 Tableau de nomenclature :

Le tableau de nomenclature de l'article 1 des prescriptions associées à l'autorisation du 20 janvier 2006, est abrogé et remplacé par le suivant (remplacement de numéros et des intitulés des rubriques 2910 et retrait de la torchère (4 MW) qui n'est pas classée) :

<i>Rubrique / alinéa</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Quantité autorisée</i>
3520 a)	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h : Installation d'incinération précisée à la rubrique 2771 ci-dessous.	10 t/h à 3 500 kJ/kg
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : incinération de boues de stations d'épuration	10 t/h à 3 500 kJ/kg 25 000 t/an en MS (matière sèche)
2781 2.	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux : 2 digesteurs d'une capacité unitaire de 5 500 m ³ pour la co-digestion des boues de la station d'épuration urbaine de STRASBOURG (boues produites sur site) avec : - des boues de stations d'épuration urbaine externes ; - des jus de choucroute ; - des déchets non dangereux fermentescibles.	Capacité journalière de matières traitées : 34 t MS/j
2910 B.1.	E	Installations de combustion consommant seuls ou en mélange uniquement de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un autre produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW : - installation de cogénération de 2,1 MW ; - installation chaudières principales : <ul style="list-style-type: none"> • 2 chaudières digestion d'une puissance unitaire de 1,1 MW ; • 1 chaudière séchage de 6 MW ; • 1 chaudière complémentaire séchage de 0,6 MW ; 	10,9 MW

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée
2910 A.2.	DC *	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW : - installation chauffage locaux : <ul style="list-style-type: none"> • 2 chaudières chauffage locaux 1 et 2 (2 × 1,032 MW) • chaudière bâtiment social de 0,156 MW - installation groupe électrogène : <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe électrogène (1,25 MW) 	3,47 MW
4310-2	DC*	Gaz inflammable de catégories 1 et 2 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t - 2,3 t pour le gazomètre - 0,6 pour le digesteur 1 - 0,6 t pour le digesteur 2	3,5 t
2915 2.	D	Emploi de fluide thermique combustible pour la récupération de chaleur de l'incinérateur (séchage des boues), la quantité totale de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 250 l.	18 000 l
4510-2	DC*	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	58 t

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

*une installation DC incluse dans un établissement dont l'une des installations est soumise à autorisation n'est pas soumise aux contrôles périodiques

1-2 Prescriptions techniques :

Le « Flux journalier (en kg/j) » pour les « Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimée en carbone organique total (COT) » dans le tableau « Flux LIMITES de polluants dans les rejets gazeux » de l'article « 8.4.1 – AIR- Valeurs limites de rejets atmosphériques pour le four d'incinération », d'une valeur de 0,7 est remplacé par la valeur 6,5. Dans le même tableau, le flux limite pour le Fluorure d'hydrogène (HF), d'une valeur de 0,2 est remplacé par la valeur 0,8.

Les concentrations moyennes journalière (30 mg/Nm³) et semi-horaire (60 mg/Nm³) d'ammoniac fixées au même article sont remplacées par les suivantes :

« -30 mg/Nm³ (uniquement en cas de fonctionnement du dispositif de traitement des NOx pendant plus de 500 heures par an) »

et

« -60 mg/Nm³ (uniquement en cas de fonctionnement du dispositif de traitement des NOx pendant plus de 500 heures par an) »

Il est ajouté un article 8.4.2.3 ainsi rédigé :

«

8.4.2.3 Contrôle de l'efficacité énergétique

Un contrôle de l'efficacité énergétique est réalisé suivant les périodicités suivantes :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Périodicité Fonctionnement ≥500 h/an	Périodicité Fonctionnement <500 h/an
Appareils de l'installation chaudières principales	Tous les 2 ans	Toutes les 1 500 h (a minima tous les 5 ans)
Appareils de l'installation chauffage locaux	Tous les 2 ans	Non réalisé
Groupe électrogène	Tous les 2 ans	Non réalisé

»

Il est ajouté un article 8.4.3 ainsi rédigé :

«

8.4.3 – AIR Valeurs limites de rejets atmosphériques pour la torchère

La torchère est une installation de secours qui n'est utilisée qu'en cas de défaillance des installations de valorisation du biogaz (plate-forme biométhane, installation de cogénération, installation d'incinération, chaudières digestion et chaudière séchage) ou en cas de niveau excessif de remplissage du gazomètre.

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Torchère	Température SO ₂ CO HCl HF	En continu, lors du fonctionnement avec enregistrement annuelle annuelle annuelle annuelle

Les gaz de la torchère sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La concentration maximale en CO devra être inférieure à 150 en mg/Nm³.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

La teneur en oxygène est ramenée à 11 % sur gaz sec.

»

Les prescriptions techniques des articles 8.4.2.1, 8.4.2.2 et 8.5.2 associées à l'autorisation susvisée du 20 janvier 2006 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

8.4.2.1 inventaire des installations de combustion :

Installations	description	Puissance nominale	Fixation de VLE
Installation chaudières principales	2 chaudières mixtes digestion	1,1 + 1,1 = 2,2 MW	oui
	1 chaudière mixte séchage	6 MW	oui
	1 chaudière complémentaire mixte séchage	0,6 MW	non P< 1 MW
Installation moteur cogénération	1 moteur cogénération	2,1 MW	oui
Installation groupe électrogène	1 groupe électrogène	1,25 MW	Oui (à partir de 2030)
Installation chauffage locaux	2 chaudières chauffage des locaux 1 et 2	1,032 + 1,032 = 2,064 MW	oui
	1 chaudière bâtiment social	0,156 MW	non P< 1MW

Les appareils suivants :

- 2 chaudières mixtes digestion
- 1 chaudière mixte séchage
- 2 chaudières chauffage des locaux 1 et 2

sont autorisés pour un fonctionnement de plus de 500 heures par an.

L'exploitant ne les fait pas fonctionner plus de 500 heures par an, de façon à bénéficier de dispositions allégées.

L'exploitant peut demander par courrier simple à l'Inspection à revenir à un fonctionnement supérieur à 500 heures par an, il procédera alors aux contrôles qui y sont liés.

»

«

8.4.2.2 Valeurs limites d'émissions des installations de combustion

Les valeurs limites d'émission fixées ci-dessous ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence.

En cas de fonctionnement supérieur à 500 heures par an, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Appareil / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ utilisation en fioul domestique	Concentration en mg/Nm ³ utilisation en biogaz
2 chaudières mixtes digestion	SO ₂	170	110
	NO ₂	150	100
	poussières	50	non

Appareil / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ utilisation en fioul domestique	Concentration en mg/Nm ³ utilisation en biogaz
1 chaudière mixte séchage	CO	100	250
	HAP	0,1	0,1
	COVNM (exprimé en C total)	50	50
	Cd,	0,05	0,05
	Hg,	0,05	0,05
	Tl	0,05	0,05
	Cd+Hg+Tl	0,1	0,1
	As+ Se +Te	1	1
	Pb	1	1
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	20	20
1 moteur cogénération	SO2		40
	NO2		100
	poussières		non
	CO		450
	HAP		0,1
	Formaldéhyde		15
	COVNM (exprimé en C total)		50
	Cd,		0,05
	Hg,		0,05
	Tl		0,05
	Cd+Hg+Tl		0,1
	As+ Se +Te		1
	Pb		1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn		20	
2 chaudières chauffage des locaux	SO2	170	
	NO2	150	
	poussières	50	
	CO	100 (à partir de 2030)	

En cas de fonctionnement inférieur à 500 heures par an, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Appareil / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ utilisation en fioul domestique	Concentration en mg/Nm ³ utilisation en biogaz
2 chaudières mixtes digestion	SO2	170	200
	NO2	150	200
	poussières	50	non
1 chaudière mixte séchage	CO	100	250
	HAP	0,1	0,1
	COVNM (exprimé en C total)	50	110
	Cd,	0,05	0,05
	Hg,	0,05	0,05
	Tl	0,05	0,05
	Cd+Hg+Tl	0,1	0,1
	As+ Se +Te	1	1
	Pb	1	1
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	20	20

Appareil / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ utilisation en fioul domestique	Concentration en mg/Nm ³ utilisation en biogaz
1 moteur cogénération	SO2 NO2 poussières CO HAP Formaldéhyde COVNM (exprimé en C total) Cd, Hg, Tl Cd+Hg+Tl As+ Se +Te Pb Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn		60 190 non 450 0,1 15 50 0,05 0,05 0,05 0,1 1 1 20
2 chaudières chauffage des locaux	SO2 NO2 poussières CO	170 150 50 100 (à partir de 2030)	

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume. Pour le moteur (cogénération), la teneur en oxygène est ramenée à 15 %.

Installations de biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Étude technico-économique

L'exploitant réalisera avant le mois de mars 2020 une étude technico-économique visant à garantir un niveau d'émission en NOx conforme pour le moteur de cogénération et les chaudières de digestion.

»

«

Article 8.5.2 Contrôle des rejets des autres installations

Un appareil ne doit pas être mis en route uniquement pour vérifier qu'il respecte les valeurs limites d'émission.

Les effluents gazeux de chaque installation sont contrôlés avant toute dilution selon le tableau ci-dessous :

Appareil / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité	
		Fonctionnement ≥ 500 h/an	Fonctionnement < 500 h/an
2 chaudières mixtes digestion	Débit, température, pression, O ₂ , H ₂ O SO ₂	En continu trimestrielle plus estimation	

1 chaudière mixte séchage	Nox poussières CO HAP COVNM métaux (selon tableau 8.4.2.2.)	journalière trimestrielle semestrielle + évaluation permanente (opacimétrie) semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle	Toutes les 1 500 h (et au moins tous les 5 ans)
1 moteur cogénération	Débit, température, pression, O ₂ , H ₂ O SO ₂ Nox poussières CO HAP Formaldéhyde COVNM métaux (selon tableau 8.4.2.2.)	En continu trimestrielle plus estimation journalière trimestrielle semestrielle + évaluation permanente (opacimétrie) semestrielle semestrielle annuelle semestrielle semestrielle	Toutes les 1 500 h (et au moins tous les 5 ans)
2 chaudières chauffage des locaux	Débit O ₂ poussières NO ₂ SO ₂ CO		Tous les 3 ans
Biogaz capté dans l'installation	CH ₄ CO ₂ O ₂ H ₂ S		Annuelle

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

»

«

18.0.2-Origine et quantités des déchets à méthaniser

En régime nominal, un peu plus de la moitié des boues produites par la station d'épuration urbaine de Strasbourg, soit en moyenne 150 000 t/an (équivalent à 9 000 t MS/an), sont destinées à la méthanisation.

31 250 t/an (équivalent à 500 t MS/an) de boues liquides de stations d'épurations urbaines provenant du département du Bas-Rhin sont admises au maximum sur le site et peuvent être méthanisées.

12 000 t/an (équivalent à 2 400 t MS/an) de déchets non dangereux fermentescibles (incluant des boues de stations d'épuration d'industries agro-alimentaires correspondant à cette définition), provenant du département du Bas-Rhin, sont admises au maximum sur le site et sont destinées à la méthanisation.

45 000 t/an de jus de choucroute provenant des choucrouteries du département du Bas-Rhin sont admises au maximum sur le site. Celles destinées à la méthanisation représentent un maximum de 10 000 t/an (équivalent à 25 t MS/an).

L'apport de déchets non dangereux fermentescibles, de provenance extérieure au département, ne peut se concevoir que dès lors qu'il ne remet pas en cause la bonne gestion de boues, ou autres déchets, produits localement, et que le producteur démontre qu'il n'a pas de possibilités d'élimination satisfaisante (sur les plans environnemental et économique) dans le département d'origine.

»

ARTICLE 2 : CONSOLIDATION DES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES À L'AUTORISATION DU 20 JANVIER 2006

Les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter du 20 janvier 2006 sont celles consolidées dans l'annexe au présent arrêté, intitulée « *ANNEXE CONSOLIDÉE des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 modifié (...)* ».

ARTICLE 3 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Les mesures de publicité de l'article R 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service des installations classées pour l'environnement, la société VALEAURHIN Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la ville de Strasbourg.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.